



**Arrêté préfectoral du 27 novembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10237 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10237 relative à l'opération de défrichement de plusieurs parcelles d'une superficie totale d'environ 11 ha préalablement à une mise en prairie sur la commune de Millevaches (19), reçue complète le 27 octobre 2020;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher, broyer les résidus de coupe et de souches pour une reconversion des parcelles en prairie naturelle permanente sur environ 11 ha ;

Étant précisé que le défrichement a pour objectif de reconstituer les milieux agropastoraux emblématiques, restaurer le continuum écologique herbacé et permettre le pâturage bovin ;

Considérant que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein des sites Natura 2000 *Plateau des millevaches* (Zone de protection spéciale) et *Landes et zones humides de la Haute Vézère* (Zone spéciale de conservation) ;
- au sein de la ZNIEFF de type 1 *Étang de Oussines* et de la ZNIEFF de type 2 *Bassin de la Haute-Vézère*,
- au sein de la zone couverte par l'arrêté de biotope *Étang de Oussines*,
- au sein du parc naturel régional *Millevaches en Limousin*;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par des résidus de coupe et de souches ; étant précisé que les parcelles ont fait l'objet d'une coupe en 2016 et 2017 ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aura moins d'impact sur la faune ; qu'il appartient au porteur de projet de mettre en œuvre les techniques permettant de prévenir de façon générale les atteintes à l'environnement (sols, eaux, biodiversité) ; qu'il lui appartient également de

mettre en œuvre ultérieurement des itinéraires techniques fondés sur des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement;

Étant précisé que le dossier prévoit d'éviter les travaux de broyage lors des périodes de reproduction des espèces d'oiseaux visées par la Directive Oiseaux (*ZPS Plateau des millevaches*) ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet relève, selon le dossier, d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier ainsi que d'une évaluation d'incidences Natura 2000 ; que dans le cadre de ces procédures sera déterminé si le projet est ou non compatible avec les enjeux relatifs à la biodiversité (espèces protégées, réserve de biosphère) ainsi qu'avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000 (*ZPS Plateau des millevaches* et *ZSC Landes et zones humides de la Haute-Vézère*) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement de plusieurs parcelles d'une superficie totale d'environ 11 ha préalablement à une mise en prairie sur la commune de Millevaches (19) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 27 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex